



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

Projet de parc solaire photovoltaïque sur la commune de Melle (79)

Avis de l'Autorité environnementale
(article L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 5562

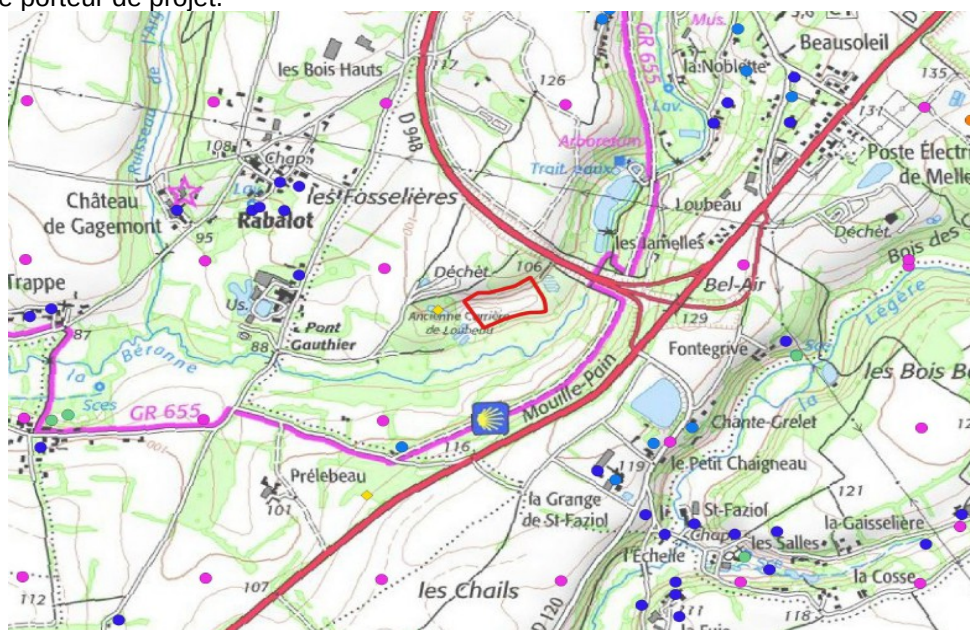
L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Melle (79)
Demandeur :	Soleia 35
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet des Deux-Sèvres
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	27 octobre 2017
Date de réception de la contribution départementale :	4 octobre 2017
Date de réception de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :	30 novembre 2017

I – Principales caractéristiques du projet

Le projet concerne la création d'un parc solaire photovoltaïque sur la commune de Melle (Deux-Sèvres), sur le site de l'ancienne décharge de Loubeau. D'une superficie d'environ 7 ha et située près du cours d'eau de la Béronne, elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en 1983 et de fin d'exploitation en 1999. Pendant sa phase d'exploitation, ce centre d'enfouissement a accueilli 18 000 tonnes de déchets par an. Un réseau de biogaz est présent sur le site, avec notamment la présence de plusieurs puits de lixiviats.

La puissance produite par la centrale sera d'environ 1 Mwc¹. Les panneaux photovoltaïques seront fixes. Le parc sera équipé de deux locaux techniques (poste de transformation et onduleur), d'une l'emprise au sol totale de moins de 40 m². Le raccordement du parc se fera en haute tension (HTA) par un poste de livraison financé par le porteur de projet.



Localisation du projet (source : étude d'impact)

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande du permis de construire.

II – Analyse du caractère complet et de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact ainsi que du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle comprend un résumé non technique clair et bien illustré, qui mériterait cependant, pour une meilleure compréhension du projet, d'être précisé sur certains points comme la surface du parc et la puissance envisagée pour la centrale.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le **milieu physique**, les informations présentées sont pertinentes et complètes sur les thèmes essentiels pour le projet (climat, relief, géologie, morphologie, pollution des eaux, eaux souterraines, risques naturels).

La topographie du site est relativement plane.

Le projet s'implante dans les terres rouges (argiles rouges profondes et acides) situées au Nord du bassin versant de la Boutonne.

Localisé dans la partie amont du bassin versant de la Béronne, affluent en rive droite de la Boutonne, le projet est inclus dans le périmètre du SDAGE² Adour-Garonne et du le SAGE³ Boutonne.

L'étude relève qu'aucun écoulement superficiel n'a été identifié sur le site du projet (cf. carte p.40).

Aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection n'est situé dans ou à proximité de la zone du projet. L'étude indique que le site du projet est classé en zone d'aléa fort pour le risque retrait/gonflement des argiles (cartographie p.50).

Concernant le **milieu naturel**, l'étude d'impact indique que deux sites Natura 2000 et deux ZNIEFF⁴ sont présentes à moins de 5 km du projet : la ZSC⁵ et ZNIEFF « Carrières de Loubeau », référencée à environ 100 mètres du projet, et la ZSC Vallée de la Boutonne et ZNIEFF Haute Vallée de la Boutonne, à environ 2,3 km du projet.

1 Méga Watt crête

2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

3 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

4 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

5 Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000)

Le site des carrières de Loubeau correspond à d'anciennes galeries de mine qui constituent aujourd'hui un habitat favorable pour les chiroptères, et notamment le Rinolophe euryale. Ces carrières bénéficient d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

La cartographie des habitats en page 98 montre que le projet s'implante en quasi totalité sur une végétation herbacée anthropique. D'un point de vue floristique, l'étude indique qu'aucune espèce végétale, sur les 42 identifiées, ne possède de statut de protection ou d'intérêt patrimonial.

Sur le site du projet 37 espèces d'oiseaux ont été identifiées, dont 26 sont protégées. L'étude d'impact note que la grande majorité de ces oiseaux appartient à un cortège commun et que par ailleurs projet la majorité des espèces a été contactée en périphérie du site. Seul le Milan noir a été contacté au-dessus du site.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, l'étude d'impact présente les composantes socio-économiques, le mode d'occupation des sols et les zonages réglementaires, les servitudes d'utilité publique, les infrastructures de transport ainsi qu'un volet hygiène, santé et sécurité publique.

Le périmètre du projet se situe en zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme. Le règlement de cette zone permet la réalisation de parcs solaires.

Le terrain du projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique. Toutefois, le site est concerné par un réseau de collecte des biogaz issus des déchets enfouis sur le site, ce réseau sera conservé.

Concernant les risques, s'agissant d'un projet qui s'implante sur le site d'une ancienne décharge, le projet photovoltaïque devra éviter l'implantation de pieux dans le sol, conserver le réseau de collecte de gaz et conserver le réseau de collecte des eaux pluviales.

L'étude d'impact comprend une étude paysagère détaillée et bien illustrée par des photographies (pages 69 et suivantes). Les différents enjeux paysagers sont correctement présentés et clairement illustrés. Le projet est essentiellement visible depuis les axes routiers. Il est noté qu'aucun monument historique n'est en co-visibilité avec l'aire d'étude élargie. L'habitat est peu développé autour du site du projet. Les hameaux les plus proches se trouvent à 500 mètres.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter et réduire ces impacts

L'étude d'impact présente des tableaux, clairs et complets, des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures de réduction et de leurs effets attendus, en pages 129 (milieu physique), 136 (milieu humain) et 154 (milieu naturel).

Concernant **le milieu physique** et les risques de pollution, le projet est encadré par les dispositions relatives à la fin d'exploitation du centre d'enfouissement. L'étude d'impact souligne que le terrain a été remodelé de façon à ce que les eaux de pluies se dirigent vers les fossés extérieurs, et que l'installation photovoltaïque ne vient pas modifier ce principe d'écoulement. La piste d'accès qui sera construite au nord de la centrale a également été conçue de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Afin de s'assurer de la stabilité du sol, le pétitionnaire s'engage à réaliser un suivi topographique tout au long de l'exploitation de la centrale.

Les panneaux seront fixés sur des longrines afin de ne pas altérer la couche végétale servant de couverture aux déchets et de ne pas générer de modification substantielle du sol.

Les mesures visant à prévenir les risques de pollution sont présentées en page 127.

Concernant **le milieu naturel**, l'étude indique que l'impact global de la phase chantier sur les habitats naturels est fortement limité par l'absence d'intérêt écologique. Il apparaît que les habitats impactés sont principalement des habitats rudéraux issus de la recolonisation sur l'ancien site d'enfouissement des déchets. Il est noté que les zones de fourrés tempérés qui bordent le site, et qui sont les plus riches pour la faune et la flore, seront entièrement conservés.

L'Autorité environnementale relève le souhait du pétitionnaire (p.2 du complément du dossier permis de construire) « de conserver la végétation présente sur le site (haies, gazon), voire à renforcer les haies existantes si besoin pour s'isoler des routes départementales ». Toutefois, ce souhait ne se matérialise pas par des mesures concrètes présentées dans l'étude d'impact, notamment sur l'aspect insertion paysagère du projet, ou encore dans la partie consacrée au milieu naturel, alors que reconstitution de haies serait sans doute d'intérêt, sous réserve d'adaptation au contexte, compte tenu de la présence de sites à chauves-souris à proximité (grottes de Loubeau). L'Autorité environnementale souligne à ce titre que l'analyse devrait être étayée quant à l'affirmation que le projet ne perturbe pas l'activité des chiroptères.

Les mesures de réduction d'impact proposées par le pétitionnaire portent sur la mise en place de clôtures perméables à la petite faune et sur la gestion adaptée des espaces verts, avec notamment l'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires. L'Autorité environnementale rappelle que la commune de Melle est

située dans un secteur très impacté par la prolifération de l'ambroisie. Elle invite le pétitionnaire à prévoir également les dispositions adaptées à cette situation, en particulier en phase de travaux.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, l'étude d'impact indique que les travaux d'implantation du parc solaire auront un impact visuel faible, limité dans le temps et dans l'espace. Le poste de livraison sera visible depuis le chemin d'accès au projet. Les possibilités de perceptions lointaines vers le projet sont réduites du fait de la topographie. Le maintien de la végétation périphérique existante constitue un masque végétal, qui pourrait être amélioré par des mesures de renforcement des haies, annoncées par ailleurs dans le permis de construire, ainsi qu'évoqué précédemment.

L'étude d'impact indique en page 134 que « *des moyens de défense propres au site photovoltaïque devront être mis en place, sur la base des prescriptions du SDIS⁶* ». L'Autorité environnementale rappelle que les moyens de défense contre le risque incendie ont toute leur place dans une étude d'impact, et invite le pétitionnaire à compléter l'étude sur ce point avant l'enquête publique.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente les caractéristiques du projet sans cependant expliciter les raisons du choix du site d'implantation, qui sont un des attendus de l'étude d'impact et elle n'aborde que de manière très générale la phase de démantèlement, sous la forme d'un rappel réglementaire. Toutefois, l'Autorité environnementale relève l'intérêt du choix d'implantation du parc solaire sur un ancien site de stockage de déchets de faible sensibilité environnementale.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend, en page 155, une estimation du coût des mesures liés à la protection de l'environnement, sous forme d'un tableau en différenciant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Cette partie n'appelle de remarques particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet. L'Autorité environnementale relève l'intérêt du choix du site d'implantation, permettant de valoriser, par un projet participant à la production d'énergie renouvelable, le site d'un ancien centre d'enfouissement de déchets.

Les enjeux environnementaux sont bien identifiés et les mesures proposées par le pétitionnaire semblent proportionnées aux enjeux.

Des précisions sont toutefois attendues concernant le choix des mesures retenues en matière de lutte contre le risque incendie ainsi que la préservation des chiroptères, compte tenu de la proximité du site Natura 2000 des « Grottes de Loubeau ».

L'Autorité environnementale recommande d'adapter les dispositifs de suivi environnemental en phase chantier ainsi qu'en phase exploitation, et de poursuivre les propositions de renforcement de l'effet de masque végétal par la plantation de haies sur la partie Nord, qui pourrait également être bénéfique à la biodiversité.

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN